



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le 08/12/2025

Berger Levrault

ID : 069-216902056-20251204-2025_51-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 04 DÉCEMBRE 2025

Délibération n° 2025.51

OBJET : Convention unique relative au dispositif du service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions (2025-2031)

MEMBRES PRÉSENTS : Séverine ANSELME, Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Thierry COUDEL
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON

MEMBRES ABSENTS : Raphaël RAY

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Martin MAVOUNGOU et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-7, R 441-2-6, R 441-2-15,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové et notamment son article 97, VU la loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logements locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « numéro unique »,

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 16 septembre 2024 sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs

VU la délibération n° 2025-2765 du 17 mars 2025 du conseil de la Métropole de Lyon relative à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement Social et d'information des Demandeurs,

VU l'arrêt des activités de l'Association Fichier Commun du Rhône avec une dissolution au 31 décembre 2022 validée par le Conseil d'Administration du 1er février 2022 et par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 21 juin 2022,

VU le projet de convention unique relative au dispositif de Service d'Accueil et d'information des Demandeurs (SAID) et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions 2025-2031 ci-annexé,

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logements social au niveau intercommunal, la loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme rénové (ALUR) prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée dans chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunal doté d'un programme local de l'habitat. Ce dispositif permet le partage des données entre les acteurs du logement social afin qu'ils puissent avoir une connaissance objective et transparente de la situation des demandeurs et de l'évolution du traitement des dossiers.

CONSIDERANT que dans le respect de ces dispositions, la Métropole de Lyon a lancé en 2015 une démarche d'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion et d'information des Demandeurs (PPGID).

Le Plan Partenarial de Gestion et d'information des Demandeurs (PPGID) permet de définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à saisir le droit à l'information des demandeurs et des personnes envisageant de l'être, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

CONSIDERANT que ce Plan Partenarial de Gestion et d'Information des délibération du conseil métropolitain n°2018-3259 du 19 décembre 2018.

CONSIDERANT que sa mise en place a fait l'objet d'une convention d'application qui acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information.

CONSIDERANT que le Service d'Accueil et d'information se structure en trois types de lieux qui se distinguent par le degré d'approfondissement de l'information et de l'accueil délivré à l'usager.

Les lieux de types 1 et 2 sont des lieux généralistes qui assurent les principaux flux de demandeurs, offrant un service gradué allant de l'accueil-orientation (type 1) et l'accueil-conseil (type 2),

Les lieux de type 3 sont des lieux spécifiques s'adressant à des publics présentant un profil spécifique ou des difficultés particulières, assurant ainsi un service complémentaire.

CONSIDERANT que la commune de Saint Genis les Ollières, par sa délibération n°2023.16 du 2 février 2023 est engagée au sein du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID), via son CCAS. Elle dispose d'un accueil de type 1 dont les missions sont d'accueillir, d'informer, d'enregistrer les demandes.

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon souhaite renouveler sa convention unique d'application du PPGID relative au SAID et à la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions.

CONSIDERANT que la convention unique 2025-2031 n'apportera aucune modification au mode de fonctionnement actuel du Service d'Accueil et d'information des Demandeurs. Les modifications substantielles concernent uniquement le système de gestion partagée de la demande.

CONSIDERANT que le système de gestion partagé proposé par la Métropole de Lyon dans le cadre de la présente convention est basé sur l'utilisation de l'outil PELHEAS. Ce logiciel permettra un partage d'informations complémentaires à celles du Système National d'Enregistrement (labellisation et suivi des publics prioritaires) et sera accessible à l'ensemble des acteurs du réseau du Service d'Accueil et d'information, à la différence du SNE de l'Etat, qui à ce jour, est accessible uniquement aux guichets enregistreurs.

CONSIDERANT qu'avec une population inférieure à 15 000 habitants et un guichet enregistreur, le montant de la participation annuelle pour la commune de Saint Genis les Ollières s'élève à 800 euros / an à laquelle il convient d'ajouter le coût lié à l'acquisition d'un certificat (480 euros pour 3 ans).

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention unique relative au dispositif de Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions 2025-2031 figurant en annexe.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 08 décembre 2025.

Saint-Genis-les-Ollières, le 04 décembre 2025.

Le Maire,
Didier CRETENET,



Le secrétaire de séance,
Martin MAVOUNGOU

